



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du PLU  
de la commune de Coutouvre (42)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00249

**DÉCISION du 19 janvier 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00249, déposée complète par le maire de Coutouvre le 7 décembre 2016 relative à la révision du PLU de la commune de Coutouvre (42) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date 20 décembre 2016 ;

Considérant que la commune de Coutouvre (1 100 habitants) est située dans la 1<sup>ère</sup> couronne périurbaine est de Roanne, incluse dans le périmètre du SCoT du Roannais, et que son développement de l'habitat est encadré par le PLH de Roannais Agglomération 2016-2021 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la réalisation de 43 logements à l'horizon 2027, ainsi que le maintien et le développement des activités, commerces et services existants, notamment au centre-bourg ;

Considérant que les éléments figurant dans la demande, notamment le projet de zonage, précisent que le foncier constructible pour l'habitat de 3,3 ha est situé au sein de l'enveloppe urbanisée (dents creuses et interstices urbains), et que la zone destinée à l'accueil d'activités économiques est maintenue sans extension ;

Considérant que le projet contribue à modérer la consommation des espaces agricoles et naturels en fixant une densité moyenne de 15 logements / ha, supérieure à la densité nette actuelle estimée à 8 logements / ha, en localisant les secteurs constructibles pour l'habitat au sein du tissu urbain et en réduisant fortement les enveloppes d'urbanisation future inscrites au document d'urbanisme actuel ;

Considérant que le foncier disponible pour l'accueil d'activités économiques est de dimension restreinte et qu'il est situé en continuité ou en dent creuse d'implantations existantes ;

Considérant que les secteurs constructibles du projet de plan de zonage n'interceptent pas de milieux naturels à préserver, notamment les milieux humides constitués par les cours d'eau du territoire (le Trambouzan, le Tesche, le Jumequ et le Jarnossin) ainsi que les espaces situés sur le nord de la commune ;

Considérant que le projet de PLU affiche également la volonté de mettre en œuvre des actions relatives à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers notamment par l'identification et la protection d'une trame verte et bleue et d'un axe de pérennisation de l'activité agricole, en cohérence avec les éléments de connaissance du Schéma régional de Cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes et avec les enjeux identifiés localement, notamment les tènements agricoles à préserver, les espaces boisés, les haies et les éléments de nature ordinaire participants à la trame verte ;

Considérant que le projet de PLU prévoit des objectifs de mise en valeur des paysages traduits par la protection des perspectives paysagères et des éléments qualitatifs et identitaires locaux (haies et espaces boisés, cheminement et petit patrimoine) ;

Considérant que le formulaire de demande affirme la nécessité de conditionner le développement de l'urbanisation à l'augmentation de la capacité réceptrice du système d'assainissement ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du PLU présenté par le maire Coutouvre concernant la commune de la Coutouvre (42) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale Humbert

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1